



ARRÊTÉ N° PV_2025_DR_612 ACCORD DE VOIRIE

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération CP_20180209_022 du 9 février 2018 adoptant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD/20231117 021 du 17 novembre 2023 relative aux redevances dues par les exploitants au titre de l'occupation du domaine public départemental – occupation permanente et provisoire – ouvrages de transport et de distribution de gaz et d'électricité – ouvrages de télécommunication,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2025-D-0533 du 06 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux Agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Tranzault en date du 24/07/2025,

Vu la demande n° DA28/053152 présentée le 21/07/2025 par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'INDRE demeurant 2 PLACE DES CIGARIERES, 36000 CHATEAUROUX,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'INDRE est occupant de droit et veut créer un réseau **électrique** le long de la D38 du PR 32+669 au PR 32+851, lieu-dit "Le Bourg" "Route de la Lande", sur le territoire de la commune de **TRANZAULT**.

Article 2 - Description du réseau et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière et du règlement de voirie départementale.
- les conditions suivantes :
- Le réseau sera implanté le long de la D38 dans le sens Neuvy-Saint-Sépulchre vers Mers-sur-Indre,

Tranchées sous trottoir

- côté droit du PR 32+688 au PR 32+720

- côté gauche du PR 32+669 au PR 32+688

- Remblayage des tranchées sous trottoir :

- GNT 0/31,5 et revêtement de surface à l'identique.

- Les tranchées seront implantées à une distance minimale de 0,80 m du bord de chaussée et/ou dans l'axe des voies de circulation.

Tranchées sous accotements

- côté gauche du PR 32+720 au PR 32+851

- côté droit du PR 32+761 au PR 32+774

- Remblayage des tranchées sous accotements :
 - GNT 0/31,5 ou réutilisation des déblais issus des fouilles après accord du gestionnaire de voirie
- Les tranchées seront implantées à une distance minimale de 0,80 m du bord de chaussée et/ou dans l'axe des voies de circulation.
- en traversées de chaussée et accotement aux PR 32+688, 32+720 et 32+774 par fonçage

Article 3 - Amiante

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'INDRE en sa qualité de donneur d'ordre, est soumis aux dispositions du Code du travail.

Article 4 - Signalisation

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de **la commune de TRANZAULT**, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

Il conviendra d'aviser la Base routière de **NEUVY-SAINT-SEPULCHRE** au **02 54 30 88 97** - avant le démarrage de ces travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 5 - Déclaration du réseau sur le guichet unique

L'exploitant de ce réseau a l'obligation de le déclarer sur le guichet unique via le site <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presenta-tion/construire-sans-detruire/exploitants-de-reseaux.html>.

Article 6 - Modalités d'entretien et d'exploitation

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'INDRE devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 7 - Redevance

L'occupant devra verser au Département une redevance annuelle dont le montant est fixé conformément aux dispositions de la délibération du Conseil Départemental n° CD/20231117 021 du 17 novembre 2023 relative aux redevances dues par les exploitants au titre de l'occupation du domaine public départemental – occupation permanente et provisoire – ouvrages de transport et de distribution de gaz et d'électricité – ouvrages de télécommunication.

Article 8 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 9 - Délai de validité

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

Article 10 - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'occupant.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

[Département de l'Indre](https://www.indre.fr)

Hôtel du Département

Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Secrétariat des assemblées,
Au maire de la commune de TRANZAULT,
Unité Territoriale de LA CHÂTRE,

Recolement

Le Chef de l'U.T. soussigné certifie que le demandeur s'est
conformé aux prescriptions du présent arrêté,
Le.....

Renseignements

Unité Territoriale de LA CHÂTRE
2 rue Joseph Ageorges, 36400 LA CHATRE - Tél. 02.54.62.12.20
DGARTPE-UTLACHATRE@indre.fr

Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant
le Tribunal Administratif de Limoges.